

ARRÊTÉ

modifiant celui du 27 juillet 1994 établissant un contrat-type de vignolage pour les districts d'Aigle, de Vevey et de Lavaux du 14 juin 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 359 du Code des obligations

vu l'article 63 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 27 juillet 1994 établissant un contrat-type de vignolage pour les districts d'Aigle, de Vevey et de Lavaux est modifié comme il suit :

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent contrat-type de vignolage régit les relations entre les propriétaires de vignes situées dans les districts d'Aigle, de Vevey et de Lavaux et leurs vigneron-tâcherons.

Art. 1 Sans changement

¹ Le présent contrat-type de vignolage régit les relations entre les propriétaires de vignes situées dans les districts d'Aigle, de Riviera-Pays d'Enhaut et de Lavaux-Oron et leurs vigneron-tâcherons.

² Les autres ayants-droits sur des vignes, notamment à titre de locataire, de fermier ou d'usufruitier, sont assimilés aux propriétaires de vignes au sein du présent contrat-type, lequel régit donc leurs relations avec les vigneron-tâcherons dans les districts susmentionnés.

Art. 15 Contribution aux cotisations d'une assurance pour perte de gain en cas de maladie

¹ Le propriétaire participe au paiement de la prime d'assurance-maladie couvrant l'indemnité journalière destinée à compenser la perte de gain, pour autant que le vigneron-tâcheron soit effectivement assuré pour ce risque. Cette participation est fixée en pourcentage, selon le barème de calculation des charges sociales recommandé par le Groupement des propriétaires de vignes des districts d'Aigle, de Vevey et de Lavaux et le Groupement vaudois des vigneron-tâcherons.

Art. 17 Renchérissement

¹ Le Groupement des vigneron-tâcherons et le Groupement des propriétaires de vignes des districts d'Aigle, de Vevey et de Lavaux se réunissent chaque année en septembre pour discuter de l'adaptation du présent contrat-type, compte tenu de la variation du coût de la vie et des circonstances économiques.

Art. 15 Sans changement

¹ Le propriétaire participe au paiement de la prime d'assurance-maladie couvrant l'indemnité journalière destinée à compenser la perte de gain, pour autant que le vigneron-tâcheron soit effectivement assuré pour ce risque. Cette participation est fixée en pourcentage, selon le barème de calculation des charges sociales recommandé par le Groupement des propriétaires de vignes des districts d'Aigle, de Riviera-Pays d'Enhaut et de Lavaux-Oron et le Groupement vaudois des vigneron-tâcherons.

Art. 17 Sans changement

¹ Le Groupement des vigneron-tâcherons et le Groupement des propriétaires de vignes des districts d'Aigle, de Riviera-Pays d'Enhaut et de Lavaux-Oron se réunissent chaque année en septembre pour discuter de l'adaptation du présent contrat-type, compte tenu de la variation du coût de la vie et des circonstances économiques.

Art. 2

¹ Le titre de l'arrêté du 27 juillet 1994 établissant un contrat-type de vignolage pour les districts d'Aigle, de Vevey et de Lavaux est modifié comme il suit : "Arrêté du 27 juillet 1994 établissant un contrat-type de vignolage pour les districts d'Aigle, de Riviera-Pays d'Enhaut et de Lavaux-Oron".

Art. 3

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.